

S O M M A I R E

<p>2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Editorial Amélioration de la couverture et évolution prochaine <p>LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE</p> <p>3</p> <ul style="list-style-type: none"> • G7 : <i>Global Inventory Project</i> ouvre un site sur le Web • OIT : Symposium sur la convergence dans le multimédia • Commission européenne/ Conseil de l'Union européenne : Proposition de programme communautaire pluriannuel pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe. <p>4</p> <ul style="list-style-type: none"> • France : Elaboration d'un code de conduite international de l'Internet • France : Reproduction par numérisation et mise en ligne sur le réseau Internet, sans autorisation, d'œuvres musicales protégées par le droit d'auteur <p>OMC</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accord sur la libéralisation des services de télécommunications de base : Malentendu des notions de "télécommunication" et de "radiodiffusion" <p>UNION EUROPÉENNE</p> <p>5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les programmes communautaires du secteur de l'audiovisuel s'ouvrent à la Pologne • Comité économique et social : Publication de l'avis sur le Livre vert relatif aux communications commerciales dans le marché intérieur • Commission européenne : Révision du Plan d'action sur l'introduction de services de télévision de pointe 	<p>CONSEIL DE L'EUROPE</p> <p>6</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cour européenne des Droits de l'Homme : Le droit de la presse de critiquer des magistrats <p>NATIONAL</p> <p>JURISPRUDENCE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pays Bas : La diffusion numérique par satellite viole le droit d'auteur <p>7</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allemagne : Arrêt de la Cour fédérale de justice sur la diffusion directe via le satellite et le droit d'auteur • Pays-Bas : Rejet des plaintes en violation du droit d'auteur portant sur des formats d'émissions <p>8</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pays Bas : Formats d'émissions pour lesquels la protection du droit d'auteur est applicable • France : Conditions de protection d'un projet d'émission de télévision • France : Reproduction par numérisation et mise en ligne sur le réseau Internet, sans autorisation, d'œuvres musicales protégées par le droit d'auteur <p>9</p> <ul style="list-style-type: none"> • France : Publicité comparative illicite • Suède : Récente décision judiciaire en matière de pornographie infantile et de représentation d'actes de violence commis à l'encontre d'enfants • Royaume-Uni : Une publicité radiophonique tombe sous le coup de la publicité politique <p>10</p> <p>LEGISLATION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lituanie : Adoption d'une loi sur l'information • Pays-Bas : Une loi sur les droits voisins autorise la télévision dans les cafés <p>11</p> <p>DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> • France : Modification de la loi sur l'audiovisuel 	<ul style="list-style-type: none"> • Pays-Bas : Une loi pour réorganiser le système public de radiodiffusion <p>12</p> <ul style="list-style-type: none"> • Royaume-Uni : Consolidation de la nouvelle réglementation sur la redevance audiovisuelle • Allemagne : Projet de loi visant à empêcher les coupables d'exploiter leurs actes de façon indécente en les vendant aux médias • Royaume-Uni : Proposition visant à interdire toute rémunération par les médias des témoins à des procès <p>13</p> <ul style="list-style-type: none"> • Roumanie : Protection des mineurs par rapport à la radiodiffusion télévisuelle • Allemagne : La conférence des directeurs définit les "tiers indépendants". • Pays-Bas : Restrictions posées à la propriété sur les réseaux câblés de télévision <p>14</p> <ul style="list-style-type: none"> • France : Instances de régulation des secteurs de l'audiovisuel et de la déontologie des programmes - étude comparative <p>NOUVELLES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allemagne : L'Office des médias de Berlin-Brandebourg se pourvoit en justice pour obtenir de <i>Deutsche Telekom AG</i> la libération des bandes de fréquence inoccupées • Royaume-Uni : La réaction de l'ITC à la décision de la Cour de justice des communautés européennes sur les services par satellite <p>15</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pays-Bas : Annulation du débat sur la mise aux enchères des fréquences • Commission européenne : La Commission donne son aval à la co-entreprise télévisuelle RTL 7 • Création de l'Association européenne pour la protection des œuvres et services cryptés • Publications <p>16</p> <ul style="list-style-type: none"> • Calendrier
---	---	--



EDITORIAL

Amélioration de la couverture et évolution prochaine

Avec ce numéro, nous vous annonçons le début d'une étroite collaboration entre les comités de rédaction d'IRIS et de la revue juridique française *Légipresse*. Cette collaboration améliorera notre couverture des événements se produisant en France en matière de droit et de politique juridique. Dans le passé, nous avons déjà travaillé avec d'autres revues nationales spécialisées, comme *Medialex* en Suisse et *Medien und Recht* en Autriche. Nous entendons resserrer nos liens et notre collaboration avec ces journaux et avec d'autres revues juridiques nationales.

Le 28 février 1997, l'Observatoire européen de l'audiovisuel a effectué une présentation en Roumanie pour renforcer ses liens avec le secteur roumain de l'audiovisuel. Cette réunion nous a permis d'envisager des formes de collaboration avec le Conseil national de l'audiovisuel de Roumanie et le Bureau roumain des droits d'auteur. Une collaboration avec ces organismes devrait conduire à l'amélioration de notre couverture des événements significatifs se produisant en Roumanie.

Le 12 mars 1997, la Commission européenne devait examiner pour la deuxième fois les propositions de son membre, M. Mario Monti, en vue de l'adoption d'une Directive visant à l'harmonisation des règles nationales en matière de propriété des médias. IRIS reviendra sur ce thème dans son prochain numéro.

En outre, à l'heure de la mise sous presse de ce numéro, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe était sur le point d'adopter une série de Recommandations adressées à ses Etats membres. L'une d'entre elles concerne la représentation de la violence dans les médias électroniques, la deuxième "le discours de haine" et une troisième les médias et la promotion d'une culture de la tolérance. Nous espérons rendre compte de l'adoption de ces trois Recommandations dans notre numéro d'avril.

Enfin, au moment de la mise sous presse de ce numéro, nous attendions encore une décision de la Cour de Justice des Communautés européennes dans une affaire basée sur la Directive "Télévision sans frontières" et concernant les règles relatives à la publicité sur les jouets en Suède. Nous espérons pouvoir aborder ce point dans notre prochain numéro.

Ad van Loon
Coordinateur IRIS

Directeur de la Rédaction : Ad van Loon, Conseiller juridique de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, responsable des informations juridiques
• **Rédaction :** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 388144400, Fax : +33 388144419, E-mail : A.van.Loan@Obs.c-Strasbourg.fr, URL <http://www.Obs.c-Strasbourg.fr/irismain.htm> • **Rédacteurs :** Christophe Poirel, Chef de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction-Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne – Wolfgang Cloß, Directeur de l'*Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebrück – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam / Stibbe Simont Monahan Duhot, Avocats – Prof. Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* – IRIS est une publication fondée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel. – © 1997, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France) • **Ont collaboré à ce numéro :** Valentina Becker, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebrück (Allemagne) – Marina Benassi, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Alice Bouras, Cour européenne des Droits de l'Homme, Strasbourg (France) – Patrick Burger, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Bertrand Delcroix, *Légipresse*, Paris (France) – Marcel Dellebeke, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam / Boekel de Neree, Avocats, Amsterdam Pays-Bas) – Laurence Giudicelli, Paris (France) – David Goldberg, Faculté de Droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Jaap Haeck, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Peter Kempees, Cour européenne des Droits de l'Homme, Strasbourg (France) – Nico van Eijk, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Kamiel Koelman, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Joakim Mansson, Stockholm (Suède) – Constanța Moiescu, Directeur Général, Département roumain des droits d'auteur, Bucarest (Roumanie) – Prof. André Nayer, Créations et Recherche Pluridisciplinaire (CERP), Bruxelles (Belgique) – Paul Rusing, *Worldwide Broadcast Consultants*, Willerby (Hull) (Royaume-Uni) – Alexander Scheuer, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebrück (Allemagne) – Andrea Schneider, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebrück (Allemagne) – Mareike Stieghorst, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebrück (Allemagne) – Nico van Eijk, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Stefaan Verhulst, Faculté de Droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Charlotte Vier, *Légipresse*, Paris (France) – Prof. Dirk Voorhoof, Section droits des médias du département des sciences de la communication, Université de Gand (Belgique) – Adam Watson Brown, Direction Générale XIII de la Commission européenne.



Documentation : Edwige Segueny • **Traductions :** Michèle Ganter (Coordination) – Véronique Campillo – Sonya Folca – Brigitte Graf – Martine Müller – Katherine Parsons – Claire Pedotti – Stefan Pooth – Nathalie Sturlèse – Catherine Vacherat • **Corrections :** Michèle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel – Peter Nitsch, Chancellerie de la République fédérale d'Allemagne – Britta Niere – Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe • **Marketing :** Charlotte Vier • **Photocomposition :** Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme :** Thierry Courreau • **Editeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires Éditions • **Directeur de la Publication :** Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif nommé de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • Édité par Victoires-Éditions, Sarl au capital de 600.000 FF, RCS Paris B 342 731 247 – siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. • N° ISSN 1023-8557 • N° de commission paritaire : en cours • Dépôt légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Finkmatt Impression, La Wantzenau (France) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 FF ttc par an (10 numéros), ou au numéro au prix de 200 FF ttc. • **Abonnement et vente :** Victoires Éditions, 38 rue Croix des Petits Champs F-75001 Paris. Tél. : +33 (0)153458915.



La société de l'information planétaire

G7 : *Global Inventory Project* ouvre une site sur le Web

En février 1995 à Bruxelles, les Ministres du G7 ont lancé un projet, appelé *Global Inventory Project*, coordonné par la Commission européenne et le Japon. Ce projet a pour objectif de servir de point de référence international pour la fourniture d'informations pouvant jouer en faveur de la promotion de la société de l'information.

Il entend dresser un inventaire multimédia des principaux projets, études et autres initiatives, au plan national et international, concernant la société de l'information, et fournir des informations sur un site web. Son moteur de recherche permet des recherches dans plusieurs langues. Les utilisateurs peuvent non seulement rechercher des renseignements spécialisés mais également échanger des idées et des informations pour s'instruire ou exercer des activités économiques.

Pour l'instant, participent à ce projet les pays du G7 et la Commission européenne mais tous les autres pays et organisations internationales sont encouragés à s'y joindre. Son but ultime est de devenir "une véritable ressource planétaire ouverte de connaissances, d'idées et de solutions éventuelles".

On peut accéder au site Web du *Global Inventory Project* à l'adresse URL : <http://www.gip.int>

(Kamiel Koelman,
Institut du droit de l'information de l'Université d'Amsterdam)

OIT : Symposium sur la convergence dans le multimédia

Du 27 au 29 janvier 1997, l'Organisation mondiale du travail a tenu à Genève un Symposium sur la convergence dans le multimédia.

Les thèmes abordés ont été, entre autres, l'impact de la convergence sur les conditions de travail des artistes interprètes, sur la main d'œuvre et les conditions d'embauche.

Un rapport sur les discussions qui se sont tenues au cours de la conférence doit être publié prochainement. IRIS vous tiendra informé de sa parution.

Commission européenne/Conseil de l'Union européenne : Proposition de programme communautaire pluriannuel pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe

Le 12 décembre 1996, la Commission européenne a adressé une proposition de décision au Conseil de l'Union européenne portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe.

Les objectifs de ce programme sont les suivants :

(i) accroître la sensibilisation du public et la compréhension par celui-ci de l'impact potentiel de la société de l'information et de ses nouvelles applications ;

(ii) contribuer à la mise en place de la société de l'information en Europe, par un élargissement de l'accès aux nouveaux services et aux nouvelles applications de la société de l'information et par une familiarisation à leur utilisation ;

(iii) prendre en considération et exploiter la dimension mondiale de la société de l'information.

Pour atteindre ces objectifs, les actions entreprises seront entre autres les suivantes :

(i) l'identification des besoins des citoyens et des utilisateurs et des mesures visant à inciter l'industrie, et en particulier les petites et moyennes entreprises, à proposer des services et des applications répondant à ces besoins ;

(ii) l'identification et l'évaluation des mécanismes financiers nécessaires au développement de la société de l'information, en particulier des mécanismes encourageant les partenariats entre les secteurs public et privé pour le développement d'applications d'intérêt général ;

(iii) l'identification des obstacles au fonctionnement du marché intérieur dans le domaine de la société de l'information et l'analyse des mesures nécessaires pour tirer le meilleur parti des avantages de l'espace sans frontières pour le développement de celle-ci.

Pour atteindre les objectifs précités, la proposition autorise la Commission à recourir à tous les moyens pertinents dans le cadre d'un budget qui sera attribué au projet sur une base annuelle.

S'il est adopté par le Conseil de l'Union européenne, le programme sera d'une durée de quatre ans allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001.

Proposition de Décision du Conseil portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe (*Société de l'information*), JOCE du 21.2.97 N°C 51 : 12-15.



FRANCE : Elaboration d'un code de conduite international de l'Internet

Au cours de 1996, la France a proposé aux autres Etats membres de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), une Charte de coopération internationale sur l'Internet. Dans le cadre de cette proposition, la France a commandé la rédaction d'un code de conduite pour l'Internet, qui devra être entreprise en étroite collaboration et en concertation avec les utilisateurs professionnels, notamment les éditeurs, les fournisseurs d'accès, les représentants de l'industrie, les entreprises informatiques, les acteurs du commerce électronique, le Consortium World Wide Web, des universitaires ainsi que des utilisateurs non professionnels.

Un groupe de travail a travaillé pendant quatre mois à la définition des principes de base du code, des droits des acteurs de l'Internet, de leurs possibilités techniques, des engagements qu'ils pourraient souscrire, et des structures qu'ils souhaiteraient voir mises en place par les autorités.

Les conclusions de ces travaux sont disponibles sur Internet.

Projet de Charte de l'Internet. Disponible en français à l'adresse URL <http://www.planete.net/code-internet> ou auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

FRANCE : Reproduction par numérisation et mise en ligne sur le réseau Internet, sans autorisation, d'œuvres musicales protégées par le droit d'auteur

Voir sous " NATIONAL - Jurisprudence " dans ce numéro.

OMC

Accord sur la libéralisation des services de télécommunications de base : Malentendu des notions de "télécommunication" et de "radiodiffusion"

Le samedi 15 février, un accord sur la libéralisation des services de télécommunications de base a été conclu dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce. Le résultat des négociations devra être étendu à tous les membres de l'Organisation sur une base de non discrimination au titre des "Nations favorisées". Cela signifie qu'un Etat membre doit traiter les services ou les fournisseurs des services des pays concernés par l'accord tout aussi favorablement que ceux de n'importe quel autre pays, qu'il soit membre ou pas, à moins qu'il n'ait demandé une exemption.

Dans le cas du présent accord, les Etats-Unis ont déposé une demande d'exemption pour les services de télévision et les services audio numériques de transmission unidirectionnelle par satellite DTH (*Direct-To-Home*) et DBS (*Direct Broadcasting by Satellite*). Le Brésil a déposé une demande d'exemption concernant la distribution directe au public d'émissions de radio et de télévision.

L'Union européenne a annoncé qu'elle considérait la demande d'exemption déposée par les Etats-Unis comme illégale, car elle rompait les engagements pris par ceux-ci en matière de télécommunications au cours des négociations du cycle d'Uruguay. En fin de compte, les deux parties ont admis qu'elles s'étaient mal comprises sur les notions de "télécommunication" et de "radiodiffusion", et que le DTH, le DBS et la diffusion en audio numérique n'étaient pas inclus dans les négociations.

Cependant, lorsque l'accord a été discuté au Conseil de l'Union européenne, la Belgique, la France, la Grèce et l'Italie ont clairement indiqué que le résultat des négociations sur l'accord de libéralisation des télécommunications de base ne modifiait en aucune manière le statut ou l'étendue des services audiovisuels ou culturels tels qu'ils sont actuellement fournis sur la base des accords de l'OMC et du GATS.

Voir le document informel sur les travaux préparatoires intitulé "The WTO Negotiations on Basic Telecommunications" du 17 février 1997, à l'adresse URL : http://www.wto.org/wto/Whats_new/summary.htm. Voir également EUROPE N°6916 (n.s.) du 17/18 février 1997, p. 10-11.

(Marina Benassi,
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)



Union Européenne

Les programmes communautaires du secteur de l'audiovisuel s'ouvrent à la Pologne

Suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 1997, du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part, et la Pologne d'autre part (*voir* IRIS 1996-2 : 5), la Pologne est désormais habilitée à participer aux programmes communautaires et aux projets menés, entre autres, dans les domaines des services d'information et du secteur de l'audiovisuel (qui comprend le programme MEDIA II - *voir* aussi IRIS 1996-7 : 6 et IRIS 1996-10 : 8).

Informations relatives à l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord européen avec la Pologne (ouverture des programmes communautaires), JOCE du 15.02.97 N° L45 : 39.

Comité économique et social : Publication de l'avis sur le Livre vert relatif aux communications commerciales dans le marché intérieur

Dans IRIS 1996-5 : 6, nous parlions de la publication du Livre vert de la Commission européenne sur les communications commerciales dans le marché intérieur. Le 27 novembre 1996, ce Livre vert a été examiné par le Comité économique et social qui a adopté un avis en la matière, publié le 3 mars 1997.

Selon le Comité économique et social, le Livre vert avance des propositions intéressantes en vue d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur. En outre, il se félicite de la suggestion selon laquelle les Etats membres devraient notifier à la Commission et aux autres Etats membres les propositions de nouvelle législation ou réglementation affectant les communications commerciales.

Dans son Livre vert la Commission présente dans ses grandes lignes un cadre pour une méthodologie, à utiliser en vue d'évaluer si des mesures législatives ou réglementaires nationales, affectant les communications commerciales, sont appropriées et proportionnées. Le Comité économique et social estime qu'une procédure d'évaluation compréhensible et reconnue atténuerait l'ambiguïté et/ou l'incertitude qui prévaut en son absence.

Le Livre vert propose de créer un comité composé de représentants des Etats membres pouvant conseiller la Commission européenne. Le Comité économique et social juge, dans son principe, cette idée utile car elle faciliterait et encouragerait l'échange d'informations sur les évolutions nouvelles affectant les communications commerciales. Selon le Comité, si le comité consultatif communautaire s'avère efficace, il renforcera les efforts pragmatiques visant à donner une base acceptable au marché intérieur des communications commerciales. S'il est inadéquat, le Comité économique et social estime que la Commission pourrait avoir à envisager la possibilité d'une action législative complémentaire.

A la fin du mois, la Commission européenne achèvera le processus de consultation des parties intéressées. Plus de 300 réponses au Livre Vert ont été reçues par la Commission qui en rendra compte avant l'été. Le Parlement européen doit donner son avis en la matière au mois de mai. Le Livre vert doit également être examiné lors de la réunion du Conseil du marché intérieur en mai prochain. La Commission prévoit de créer, avant la fin de l'année, le comité consultatif proposé sur les communications commerciales.

Le bulletin EUROPE du 27 février 1997 a publié un panorama des réactions au Livre vert de certains des principaux acteurs du secteur des communications commerciales en Europe.

Avis du Comité économique et social sur le "Livre vert de la Commission sur les communications commerciales dans le marché intérieur", JOCE du 3.3.97 N° C 66 : 11-38 ; EUROPE du 27 février 1997, N° 6923 (n.s.)

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Commission européenne : Révision du Plan d'action sur l'introduction de services de télévision de pointe

Dans IRIS 1996-9 : 9 (numéro d'octobre), nous annonçons la publication par la Commission européenne d'un rapport sur le Plan d'action sur l'introduction de services de télévision de pointe en Europe (16:9 format).

En septembre 1996, la Commission a tenu une conférence sur la télévision à écran large où elle a distribué à tous les délégués un résumé du rapport d'évaluation du Plan d'action réalisé par Coopers & Lybrand and CDG (Groupe de décisions convergentes). Le rapport a été commandé par les DG X et DG XIII. Ce résumé vient de sortir sur l'un des sites Web de la Commission.

En outre, un exemplaire du rapport intégral est disponible sur demande à la Commission.

'Advance copy of Review of Action Plan for Advanced Television Services.

Executive Summary', Coopers & Lybrand en association avec CDG. Disponible en anglais à l'adresse URL <http://www.ispo.cec.be/16-9/conf-let.html> ou auprès du Service Documents de l'Observatoire.

'Review of Action Plan for Advanced Television Services. Final report',

Coopers & Lybrand en association avec CDG, décembre 1996. Disponible sur demande en contactant Mme Patricia Mulcahy à la Commission européenne, DG 13 BU9 1/17, 200 Rue de la Loi, B-1049 Bruxelles, Tél. : +32 2 2967571, fax : +32 2 2969009, E-mail : patricia.mulcahy@bxl.dg13.cec.be

Conseil de l'Europe

Cour européenne des Droits de l'Homme : Le droit de la presse de critiquer des magistrats

Le 24 février 1997, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu arrêt dans l'affaire de deux journalistes de l'hebdomadaire *Humo* contre la Belgique. La requête concerne la condamnation en dommages et intérêts des deux journalistes, pour diffamation de quatre magistrats de la Cour d'appel d'Anvers. Les requérants ont été condamnés par la Cour d'appel de Bruxelles au paiement d'un Franc belge à titre de dommage moral, et à faire publier ledit jugement dans l'hebdomadaire *Humo* et dans six quotidiens, aux frais des requérants. L'arrêt a été confirmé par la Cour de cassation. Les juridictions belges ont estimé les journalistes responsables d'une faute pour avoir porté atteinte à l'honneur et à la réputation des demandeurs-magistrats par des accusations injustifiables et des insinuations offensantes dans les articles litigieux parus dans *Humo*.

Toute comme la Commission (voir *Iris* 1996-3 : 4), la Cour a estimé que l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants n'était pas nécessaire dans une société démocratique, comme l'exige l'art. 10, par. 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour a rappelé que la presse joue un rôle essentiel dans une société démocratique et qu'il lui incombe de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général, y compris celles qui concernent le fonctionnement du pouvoir judiciaire. La Cour a été d'avis que, même si les commentaires des deux journalistes contenaient certes des critiques très sévères, celles-ci n'en paraissaient pas moins à la mesure de l'émotion et de l'indignation suscitées par les faits allégués des articles litigieux, notamment concernant l'inceste et la manière dont la magistrature traitait ce problème. Quand au ton polémique voire agressif des journalistes, la Cour a rappelé que, outre la substance des idées et informations exprimées, l'article 10 protège aussi leur mode d'expression. La Cour a aussi décidé que "la liberté journalistique comprend le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation". La Cour a été d'avis finalement que les journalistes se fondaient sur des recherches fouillées et sur les avis de plusieurs experts et qu'un seul passage était inadmissible. En conclusion, la Cour a estimé que, eu regard à la gravité de la cause et des questions en jeu, la nécessité de l'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression et de l'information n'était pas démontrée. Il y a donc eu violation de l'art. 10 de la Convention (7 voix contre 2).

De plus, se posait la question du rejet par la Cour d'appel de Bruxelles de la demande des journalistes de prendre connaissance du dossier en cause, ou d'entendre au moins certains témoins, pour pouvoir évaluer le bien-fondé des allégations formulées par les journalistes. La Cour a été d'avis que "ce rejet pur et simple a placé les journalistes dans une situation de net désavantage par rapport aux magistrats demandeurs". Il y a donc eu méconnaissance du principe de l'égalité des armes et donc aussi violation de l'art. 6 de la Convention (unanimité).

Cour européenne des Droits de l'Homme, Arrêt du 24 février 1997 dans l'Affaire DE HAES ET GIJSELS c. BELGIQUE, n° 7/1996/626/809. Disponible en français et en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Prof. Dirk Voorhoof,
Section droit des médias du département des sciences de la communication
de l'université de Gand)

National

JURISPRUDENCE

PAYS BAS : La diffusion numérique par satellite viole le droit d'auteur

La diffusion numérique par satellite à domicile (*direct-to-home* - DTH) d'un bouquet de programmes télévisuels numérisés constitue un acte distinct de communication au public, selon la législation néerlandaise sur les droits d'auteur, qui entraîne la responsabilité de l'opérateur du service. Voilà en substance la décision du Président du Tribunal de district d'Utrecht dans l'affaire *Buma c. Nethold*, jugée le 21 février 1997. Cette affaire est la première à avoir été jugée sous le nouveau régime de la Directive du Conseil du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et de certains droits voisins applicables à la radiodiffusion par satellite et la retransmission par câble (Directive 93/83/CE) qui a été rendue effective par le législateur néerlandais le 20 juin 1996.

Depuis septembre 1996, *Nethold* propose un service DTH numérique multi-chaines aux spectateurs néerlandais équipés de récepteurs satellite, de décodeurs et de cartes à mémoire. Le bouquet de *Nethold* comporte un ensemble de programmes télévisuels qui ne sont généralement proposés aux publics européens qu'à partir de répéteurs analogiques différents. La retransmission simultanée et non modifiée de ces programmes dans un seul ensemble numérique est considérée, par le Président du Tribunal de district, comme un acte secondaire de communication au public qui ne rentre pas dans le cadre des accords de licence existants passés entre les propriétaires de droits et les diffuseurs.

Nethold a fait appel de ce verdict.

Le président de la Cour du district d'Utrecht, 21 février 1997, KG N° 04.21.90/97.

Loi du 20 juin 1996 (*Staatsbald* 1996, 410) entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1996, modifiant la loi néerlandaise sur le droit d'auteur de 1912.

Disponible en néerlandais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

ALLEMAGNE : Arrêt de la Cour fédérale de justice sur la diffusion directe via le satellite et le droit d'auteur

Avec cet arrêt, la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof* - BGH) a décidé que : par rapport à la transmission par voie terrestre hertzienne, la radiodiffusion directe par satellite vers le public ne constitue pas un nouveau type d'exploitation au sens de l'art. 31 IV de la loi sur le droit d'auteur (*Urhebergesetz* - UrhG).

De 1975 à 1977, la requérante - une maison de production - avait conclu avec le défendeur - un organisme de radiodiffusion - trois contrats similaires portant sur la production en commun d'une émission TV qui devait ensuite être diffusée par voie terrestre hertzienne. En 1992, le défendeur diffusa les épisodes suivants sur *Eins-Plus*, l'ancienne chaîne satellite commune des stations de radiodiffusion régionales de l'ARD. Cette chaîne, captée sur l'ensemble du territoire allemand, était diffusée via le satellite vers le public et distribuée par le réseau câblé sur l'ensemble du territoire. La requérante, estimant que le défendeur la privait de droits d'auteur qui lui revenaient, déposa une demande en dommages-intérêts. Elle s'appuyait sur les art. 97 et 31 IV de la loi sur le droit d'auteur.

Dans son arrêt, la Cour fédérale a jugé que l'art. 31 IV de la loi sur le droit d'auteur ne s'oppose pas à la radiodiffusion directe par satellite vers le public. Il ressort de cet article que la cession de droits d'exploitation sur des modes de diffusion non connus est nulle, de même que les obligations qui en découlent.

Or, cette disposition ne s'applique pas ici, puisque, aux termes de l'art. 31 IV de la loi sur le droit d'auteur, la radiodiffusion directe par satellite vers le public ne constitue pas un nouveau mode d'exploitation par rapport à la radiodiffusion par voie terrestre hertzienne. Par mode d'exploitation, l'art. 31 entend un mode d'utilisation de l'œuvre techniquement et économiquement autonome. La réglementation vise à éviter que les progrès technologiques ne privent le créateur de revenus supplémentaires. Cependant, elle ne doit pas, par une application stricte de la nullité juridique, faire obstacle à l'évolution des types d'exploitation de l'œuvre - également dans l'intérêt de l'auteur - qui résulteraient du développement de nouvelles possibilités d'exploitation autonomes et soumises à licence. Pour ce qui concerne l'évolution des formes d'exploitation des œuvres en général, le droit des contrats, et plus précisément les méthodes d'interprétation des contrats, protègent les intérêts de l'auteur dans ses relations contractuelles avec les exploitants. La protection particulière des auteurs, telle qu'elle est prévue à l'art. 31 IV de la loi sur le droit d'auteur, stipule qu'il y a nouvelle forme d'exploitation lorsque celle-ci diffère du mode d'exploitation habituel de façon telle qu'une exploitation sous la nouvelle forme requiert l'autorisation expresse de l'auteur, qui doit décider en parfaite connaissance de cause. Ce n'est pas le cas dès lors qu'un mode d'exploitation conventionnel est élargi, simplement par suite des progrès technologiques. Le changement de mode de transmission et l'extension de la zone de réception ne font pas de la radiodiffusion par satellite un nouveau mode d'exploitation au sens de l'art. 31 IV de la loi sur le droit d'auteur.

Cour fédérale de justice, arrêt du 04-07-1996, IZR 101/94. Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Valentina Becker,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

PAYS-BAS : Rejet des plaintes en violation du droit d'auteur portant sur des formats d'émissions

En 1996, le Président de la Cour du District d'Amsterdam a dû statuer sur un certain nombre de conflits relatifs aux formats.

Dans les procès-verbaux on apprend que, dans le cadre de l'affaire *Beydals* (plaignante) contre *TROS* (défendeur), la première avait développé, entre 1984 et 1989, un format d'émission destiné à une série télévisée sur l'informatique. Elle avait proposé un pilote correspondant à ce format à l'association de radiodiffusion *TROS*, qui avait repoussé son offre. Or, en 1995 un employé de *TROS* a développé un format pour une série d'émissions sur le thème de l'informatique, des applications multimédias, etc. A l'époque du procès, cinq émissions sur sept avaient déjà été diffusées.

La plaignante affirme que dans son format, certains éléments (actualités, jeu de questions/réponses, séquence sur le jargon informatique, sketch sur la vie de famille, jeu avec des experts) avaient été développés et combinés de manière originale. Elle prétend que ses droits d'auteur sur ce format ont été violés, car le format dans son ensemble et certains éléments caractéristiques ont effectivement été utilisés dans l'émission du défendeur.

En août 1996, le Président de la Cour du District d'Amsterdam a rejeté la plainte. Il a déclaré que, bien que les deux émissions aient pour thème l'informatique et aient adopté un style "magazine" comportant des éléments communs, la manière dont ces éléments étaient développés différait considérablement. Il n'était possible d'invoquer la protection des droits d'auteur sur le format d'émission de la plaignante que si la combinaison des différents éléments était en soi constitutive d'une œuvre de création originale. La plaignante n'a pas été en mesure d'en fournir la preuve. A cet égard, le fait qu'une émission destinée aux familles avec un faible niveau de technicité informatique n'existait pas auparavant ne changeait rien, car la combinaison des éléments (exception faite de la manière dont ils avaient été développés) aurait très bien pu être utilisée pour traiter d'autres thèmes.

Une autre affaire concernait la prétendue ressemblance entre le format d'un jeu de société et un jeu télévisé. Au cours de l'année 1991, le plaignant a développé un jeu de société baptisé "Relativity", et l'a proposé à un fabricant qui a refusé de l'intégrer à sa production. En septembre 1996, une chaîne de télévision (*TV 10 Gold*) a lancé une émission quotidienne nommée *Vijf op een rij* ("Le tournoi des cinq"). Le plaignant a invoqué le fait que cette émission violait les droits d'auteur sur le format de son jeu de société. Il a même établi que certaines questions posées dans le jeu télévisé étaient exactement les mêmes que dans son jeu.

Le Président de la Cour du District d'Amsterdam a estimé que l'idée de demander aux participants de mettre cinq objets en jeu ne peut être protégée par les droits d'auteur. L'idée de "sélection", selon le Président, était la seule similitude entre le jeu de société et le jeu télévisé. La manière dont l'idée avait été développée était totalement différente. Ces différences n'avaient pas pour seule origine le fait qu'un jeu de société doit faire l'objet d'une adaptation pour la télévision. La ressemblance dans les questions ne signifiait pas que les défendeurs avaient eu connaissance du format du jeu du plaignant. Il pouvait très bien s'agir du résultat d'une création indépendante.

President van de Arrondissementsrechtbank Amsterdam (Cour du district d'Amsterdam), 15 août 1996, *Beydal c. TROS* ;

President van de Arrondissementsrechtbank Amsterdam (Cour du district d'Amsterdam), 27 décembre 1997, *Bijvoet vs. John de Mol Producties bv and TV 10 Gold bv*.

Disponible en néerlandais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Jaap Haeck,
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)



PAYS BAS : Formats d'émissions pour lesquels la protection du droit d'auteur est applicable

En décembre 1996, la Cour d'Appel d'Amsterdam a encore pris une décision qui fait jouer le droit d'auteur quant à son application aux formats d'émissions (plans ou concepts sur lesquels sont basées les émissions télévisées).

En 1994, la Cour avait déjà décidé que, afin de pouvoir être protégé par le droit d'auteur, un format devait être original et élaboré de manière à ce qu'il puisse être considéré comme un élément reconnaissable de l'œuvre. Dans le cas des émissions de télévision, ce facteur peut résulter d'une présentation similaire d'un épisode à l'autre.

Dernièrement, une affaire récente concernait un conflit entre un groupe de producteurs d'émissions, nommé *Jiskefet* (le plaignant), et l'artiste/producteur Bunny Music (défendeur). Le plaignant produisait une émission hebdomadaire à la télévision néerlandaise, dans laquelle des caricatures d'une fratrie (baptisée "*frat rats*") apparaissent dans de courtes scènes sur la vie entre frères et sœurs. De son côté, Bunny Music a produit un CD-ROM utilisant le même argot que les personnages du plaignant et exploitant le même sujet. Le plaignant a prétendu que le CD-ROM viole le droit d'auteur dans les scènes développées. Dans les procès-verbaux, le Président de la Cour du district d'Amsterdam (*Rechtbank*) a décidé que le CD-ROM n'enfreint le droit d'auteur que s'il fait usage des éléments qui caractérisent les scènes de l'œuvre originale. Or, selon le Président, c'est bien ce qui se produit dans cette affaire. Prenant en compte l'utilisation à l'identique de personnages, noms et expressions, le CD-ROM a été jugé comme dérivant directement des scènes produites par le plaignant.

Le défendeur a fait appel au motif qu'il n'avait copié que des éléments qui n'entrent pas dans le cadre de la protection. La Cour d'Appel d'Amsterdam ne s'est pas ralliée à son avis. Selon cette dernière, les éléments pris dans leur globalité étaient décisifs pour la classification des scènes comme œuvres originales. Les scènes peuvent bénéficier de la protection du droit d'auteur du fait de la combinaison d'éléments qui n'auraient pu en bénéficier s'ils avaient été pris individuellement. La Cour d'Appel a confirmé le jugement de la Cour du district.

Hof (Cour d'Appel) Amsterdam, 12 décembre 1996, *Bunny Music v. Jiskefet Producties b.v. et al.* Disponible en néerlandais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Jaap Haeck,
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)

FRANCE : Conditions de protection d'un projet d'émission de télévision

Un auteur, qui avait proposé en vain à TF1 un projet d'émission déposé à la SACD sous le titre "Pour ou contre", fait grief au présentateur Christophe Dechavanne d'avoir repris les éléments de son projet pour son émission "Comme un lundi" et de s'être ainsi rendu coupable d'actes de parasitisme à son égard. Le tribunal rappelle que la reconnaissance d'agissements parasitaires fautifs, au sens de l'article 1382 du code civil, suppose que soit au préalable démontrée l'existence d'une substance propre à être absorbée, caractérisée par un effort de création intellectuelle ou un investissement économique.

Le projet d'émission de télévision, dont chaque élément constitutif était déjà connu ou exploité avant son dépôt auprès de la SACD, n'est pas original et ne porte pas l'empreinte d'un investissement intellectuel de nature à concrétiser une substance propre, susceptible de donner lieu à des emprunts identifiables. L'action est donc mal fondée et abusive.

Tribunal de grande instance de Nanterre (1^{er} ch., sect. A), 4 décembre 1996 - D.-A. Lotan c/ Société Coyote Conseil. Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Charlotte Vier,
Légipresse)

FRANCE : Reproduction par numérisation et mise en ligne sur le réseau Internet, sans autorisation, d'œuvres musicales protégées par le droit d'auteur

Des œuvres musicales, dont Jacques Brel était l'auteur des textes et souvent de la musique, ont été numérisées et mises en ligne sur le réseau Internet à l'initiative d'élèves de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications et de l'Ecole centrale de Paris, dans leurs pages WEB sur le serveur étudiant de leur école. Sur la base des procès-verbaux des agents assermentés de l'Association pour la Protection des Programmes, les sociétés Editions Musicales Pouchenel, Warner Chappell France et MCA Caravelle, qui déclarent être cessionnaires des droits de reproduction et de représentation des œuvres précitées, ont demandé au tribunal de constater que les diffusions litigieuses sont constitutives de contrefaçons et d'un trouble manifestement illicite. Les défendeurs n'auraient, en outre, pas satisfait à l'obligation relative à la déclaration préalable de mise à disposition de services de communication audiovisuelle prévue à l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986.

Le Tribunal de grande instance de Paris a décidé, par ordonnance en date du 14 août 1996, qu'ils ont ainsi reproduit et favorisé une utilisation collective de ces œuvres par des tiers connectés au réseau Internet pouvant visiter leurs pages privées et en prendre copie. Mais il n'est pas démontré qu'ils l'aient fait avec l'intention de porter préjudice aux demanderessees ou d'en tirer un quelconque profit. Le tribunal retient qu'il a été mis fin au trouble illicite, par la décision des écoles de rendre inaccessibles les sites des élèves.

Ordonnance de référé du Tribunal de grande instance de Paris en date du 14 août 1996; Société Editions musicales Pouchenel et autres contre Ecole centrale de Paris et autres. Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Laurence Giudicelli, Paris)

FRANCE : Publicité comparative illicite

Le tribunal de grande instance de Paris a rendu le 31 mai dernier une décision intéressante sur l'utilisation publicitaire des sondages Médiamétrie : une station de radio (NRJ) avait fait paraître dans plusieurs journaux une série de publicités comportant des tableaux comparatifs des chiffres relatifs à l'audience de trois radios concurrentes. L'une d'entre elles était en outre illustrée du dessin représentant une boule de bowling roulant en direction de quilles, à l'effigie de ces radios, pour les renverser. Ces publicités ont été sanctionnées par le juge qui les considère dénigrantes et excédant le cadre légal des publicités comparatives, les prive du bénéfice des dispositions de l'article L 121-8 du code de la consommation et condamne leur auteur pour contrefaçon de marque et concurrence déloyale.

Tribunal de grande instance de Paris (3^e ch., 2^e sect.), 31 mai 1996 - Europe 1 c/NRJ. Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Charlotte Vier,
Légipresse)

SUEDE : Récente décision judiciaire en matière de pornographie infantile et de représentation d'actes de violence commis à l'encontre d'enfants

Dans sa décision du 20 mai 1996 (Affaire N° B 1442/95), la Cour d'appel de Göta (*Göta hovrätt*) à Jönköping (Suède) s'est prononcée, entre autres, sur l'interprétation du terme "enfant" (*barn*), "violence sexuelle et coercition" (*sexuellt våld eller tvång*) et "circulation" (*spridning*) dans le cadre du *délit de pornographie infantile* (*barnpornografibrott*) et de celui de *représentation illégale d'actes de violence* (*olaga våldsskildring*), prévus respectivement aux alinéas 10a et 10b du chapitre 16 du Code pénal suédois (BrP). La décision de la cour n'a pas fait l'objet d'un recours à la Cour Suprême (*Högsta domstolen*).

"**Enfant**" : La Cour a décidé que ce terme doit - dans le cadre du BrB 16:10a - être interprété en harmonie avec son acception dans la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant qui a été ratifiée par la Suède. Ainsi, par "enfant" on entend toute personne âgée de moins de 18 ans.

"**Violence sexuelle ou coercition**" : Le ministère public a allégué que ce terme devrait - aux fins du BrB 16:10b - comprendre tout rapport vaginal ou anal entre un homme adulte et un enfant. La Cour a souligné qu'alors que toutes les images pornographiques montrant des enfants sont passibles de sanctions pour *délit de pornographie infantile* selon le BrB 16:10a, seules des représentations nettement identifiables - avec ou sans enfants - de violences sexuelles et de coercition, au sens généralement attribué à ces termes, sont punissables aux termes du BrB 16:10b en tant que représentations illégales d'actes de violence. La Cour a poursuivi en décrivant et en analysant les activités sexuelles qui impliquent clairement et activement des enfants et qui sont représentées dans le film en question, et a conclu que celles-ci, tout en étant jugées être un "exemple flagrant" de *délit de pornographie infantile*, ne pouvaient être considérées comme présentant des actes de violence et coercitifs et qu'elles ne constituaient pas une *représentation illégale d'actes de violence* aux termes du BrB 16:10b.

"**Circulation**" : La Cour a estimé que, compte tenu du fait que le défendeur conservait des cassettes vidéo dont il avait fait savoir qu'elles étaient à la disposition de quiconque désirant le contacter - donc du "public" - et qu'il avait envoyé des cassettes vidéo à au moins "une dizaine de personnes" qu'il ne connaissait pas personnellement mais qu'il avait rencontrées en raison de leur intérêt commun pour la pornographie infantile, il y avait eu "circulation", au sens prévu dans le BrB 16:10a, des dites cassettes vidéo et que les actes concernant les cassettes étaient passibles de sanctions en tant que *délit de pornographie infantile* aux termes du BrB 16:10a.

Décision de la Cour d'appel de Göta dans l'affaire N° B 1442/95 du 20 mai 1996. Disponible en suédois auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Joakim Mansson, Stockholm)

ROYAUME-UNI : Une publicité radiophonique tombe sous le coup de la publicité politique

L'instance de régulation britannique de la radio avait en son temps désigné *Amnesty International (UK)* comme "annonceur inacceptable" en regard du code de pratique publicitaire. En effet, le code stipule que "la diffusion de publicités dont l'objet est entièrement ou principalement de nature politique est interdite à tout organisme ou pour le compte de tout organisme". En 1994, *Amnesty International* avait cherché à effectuer une campagne publicitaire d'envergure nationale à la radio, qui déplorait la situation au Rwanda. Sans infirmer la décision de l'autorité britannique de la radio, la Cour d'Appel a donné son interprétation du texte en affirmant que les termes "entièrement ou principalement" signifiaient au moins 75% du contenu. Or, dans cette affaire, le Président de la Cour d'Appel a déclaré : "il apparaît qu'une proportion tangible des objectifs effectivement poursuivis par [*Amnesty International (UK)*] ne sont pas de nature politique". De ce fait, la Cour a encouragé *Amnesty International (UK)* à déposer une nouvelle demande auprès de l'autorité de la radio en se basant sur le jugement de la Cour relatif aux "informations actualisées concernant les objectifs [*d'Amnesty International (UK)*].

Regina v. Radio Authority, ex parte Bull & Another, Time Law Reports, 21 janvier 1997. Disponible en anglais à l'adresse URL <http://personal.the-times.co.uk> sous http://personal.the-times.co.uk:8080/DATABASE/nph-ptimes/1447088/19970320/PTQ/ALLISSUES/DDW?W%3D%28sect_search%3D%27law%27%20and%20text%20ph%20words%20%27Radio%20Authority%27%29%20and%20pubdate%3D%2719960101%27%3A%2719971231%27%20order%20by%20section%2Cpub%2Cpubdate/d%26M%3D1%26K%3D19970121timlawcoa01002%26U%3D1 ou auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(David Goldberg,
Faculté de Droit, Université de Glasgow)

LEGISLATION

LITUANIE : Adoption d'une loi sur l'information

Le 02-07-1996, le Parlement lituanien a adopté une nouvelle loi sur la mise à disposition des informations d'intérêt général, amendée le 22-08-1996. Nous vous avons informé de ce projet de loi dans IRIS 1995-6:12.

La loi régleme la collecte et la diffusion des informations d'intérêt général, les droits et obligations de ceux qui créent l'information et la diffusent, des patrons des organes de diffusion et des journalistes.

Le chapitre I de la loi contient des dispositions générales relatives à l'objectif de la loi, ainsi qu'une liste de définitions.

Les principes fondamentaux de la mise à disposition des informations sont énoncés au chapitre II. La liberté de l'information et la liberté d'opinion sont garanties, tandis que la censure et le monopole sont interdits.

Le chapitre III est consacré à l'obligation faite à l'État de mettre des informations à disposition. Il incombe aux autorités gouvernementales et communales de faire en sorte que le public puisse s'informer sur leurs activités.

Le chapitre IV présente les droits, les obligations, ainsi que les réglementations sur l'autocontrôle des producteurs de l'information que sont les maisons d'édition, les radio-diffuseurs, les producteurs de films et de vidéos et les journalistes.

Si de fausses informations ou des informations diffamantes sont diffusées, la personne mise en cause bénéficie d'un droit de réplique et, dans certains cas, d'un droit à dommages-intérêts (Art. 20-22).

La loi prévoit également la constitution d'un comité d'éthique pour les journalistes et les éditeurs, comité qui sera chargé de veiller au respect de l'éthique journalistique, telle qu'elle est définie dans le code lituanien des journalistes et des éditeurs, ainsi que dans la résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'éthique professionnelle des journalistes (Art. 24).

La loi prévoit également des réglementations sur la création, le champ d'activité et le financement d'une commission audiovisuelle compétente pour l'attribution des licences et la création des organismes de radiodiffusion privés. Elle sera chargée des appels d'offres et de leur contrôle (Art. 26-28).

S'appuyant sur la loi lituanienne sur la radio et la télévision nationale, l'article 29 régleme le financement de la Radio et de la Télévision Nationales Lituanienes, ainsi que la création d'un conseil national de l'audiovisuel comme organe suprême.

Au chapitre V, la loi régleme la procédure de diffusion des informations et l'enregistrement des producteurs d'information.

Law on the Provision of Information to the Public of the Republic of Lithuania of 2 July 1996 as amended by 22 August 1996. Disponible en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Andrea Schneider,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

PAYS-BAS : Une loi sur les droits voisins autorise la télévision dans les cafés

Le 1^{er} octobre 1996, la *Eerste Kamer* (1^{ère} Chambre du Parlement néerlandais) a approuvé une loi amendant la loi existante sur les droits voisins (*Wet op de Naburige Rechten*). Selon cette loi, les organismes de radiodiffusion ne peuvent pas réclamer de droits voisins au titre des émissions de radio et de télévision qu'ils diffusent pour ce qui est des postes de télévision fonctionnant dans les cafés, restaurants et autres lieux ouverts au public. Ce texte de loi va être voté sous peu et prendra force de loi.

Selon l'ancienne loi néerlandaise sur les droits voisins, les organismes de radiodiffusion disposaient d'un droit exclusif sur la rediffusion indépendamment du fait que la mise à disposition du public soit payante ou pas. Par conséquent, les propriétaires de cafés et autres espaces ouverts au public qui diffusaient les rencontres de football étaient obligés de rémunérer à ce titre les organismes de radiodiffusion concernés. Le Parlement néerlandais a considéré qu'il s'agissait d'un contournement du concept de droits voisins, particulièrement si l'on se place dans l'optique de l'obligation de service public des organismes de radiodiffusion.

La Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion, ainsi que la Directive du 19 novembre 1992 du Conseil (N°92/100/CEE) comportent des dispositions similaires à la loi néerlandaise existante. Cependant, elles pourvoient également à une faculté de limitation du droit exclusif octroyé aux organismes de radiodiffusion, afin que ce dernier ne s'applique que dans les situations où l'émission est mise à disposition du public *contre rémunération*. De ce fait, la Convention et la Directive permettent d'entériner une définition plus limitative du droit exclusif des chaînes. Avec l'adoption de ce texte, la loi néerlandaise sur les droits voisins se met au diapason de la plupart des autres pays européens.

Voorstel van wet van 1 Oktober 1996, N° 24 240, tot wijziging van de wet op de Naburige Rechten in verband met de rechten van omroeporganisaties. Disponible en néerlandais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Marina Benassi,
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)



DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

FRANCE : Modification de la loi sur l'audiovisuel

C'est peu de dire que la concurrence entre les chaînes de télévision est vive. La recherche de l'audience les amène à aller parfois trop loin en diffusant des émissions choquantes pour un large public. Le CSA a déjà pris l'initiative d'exiger que les émissions violentes soient signalées (voir Iris - janvier 1997). Le projet de loi modifiant la loi du 30 septembre 1986 et déjà adopté en première lecture par le Sénat (il devrait être voté définitivement par le parlement dans le courant du mois de mars) renforce les pouvoirs de recommandation du CSA. Celui-ci dispose déjà de cette possibilité dans le cadre des campagnes électorales (élections présidentielles et législatives en particulier) ; ce mode d'action a été étendu. Le CSA pourra désormais adresser des recommandations aux chaînes de radio et de télévision dans le cas où les valeurs fondamentales de la société et de la famille ou de la déontologie des programmes seront violées.

La loi du 30 septembre 1986 n'avait pas pris en compte l'évolution des modes (on pourrait dire des supports) de diffusion : le satellite, qui complète la diffusion hertzienne et par câble, et la diffusion numérique qui tend à remplacer l'analogique. Le projet de loi organise la télévision et la radio par satellite en prévoyant notamment qu'un même opérateur (par exemple Canalsatellite, TPS ou ABSat) ne peut pas accaparer plus de la moitié du marché français de la télévision en langue française par satellite et qu'il doit, dans le bouquet de programmes qu'il diffuse, réserver 20% de ces programmes à des sociétés commerciales qui ne sont pas contrôlées financièrement par lui directement ou indirectement. Ce même projet de loi prend en compte l'avènement du numérique et autorise notamment l'installation de réseaux en micro-ondes (MMDS) dans les zones où n'existent pas, déjà, de réseaux câblés.

Depuis l'éclatement, en 1974, de l'ORTF (office de radiodiffusion télévision française) en sept organismes, le secteur public n'en finit pas de se faire et de se défaire par la création de chaînes (la 5ème en 1994), la suppression de chaînes (TF1 est passée dans le secteur privé en 1987) etc. Le projet de loi n'est pas en reste. Il prévoit que France 2 et France 3 deviendront les filiales d'un holding dont le capital sera détenu à 100 % par l'Etat ; il envisage la fusion de la 5ème et de la composante française (la S.E.P.T.) de ARTE et il organise le rapprochement de Radio France et de Radio France Internationale, la seconde devenant filiale de la première.

Projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et différents propositions de loi. Rapport numéro 207 de M. Jean-Paul HUGOT, fait au nom de la Commission des Affaires culturelles. Disponible en français à l'adresse URL http://www.senat.fr/rap/196-207/196-207_toc.html ou auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Bertrand Delcros,
Légipresse)

PAYS-BAS : Une loi pour réorganiser le système public de radiodiffusion

Dans IRIS 1997-2 : 13, nous avons évoqué une proposition du Gouvernement néerlandais visant à réorganiser le système public de radiodiffusion. A cette date, le texte exact de la proposition était encore confidentiel et en attente d'évaluation par le Conseil d'Etat (*Raad van State*). Cette évaluation vient d'être publiée. Le texte de la proposition, accompagné de la réponse du Gouvernement aux remarques du Conseil d'Etat, a donc été présenté devant le Parlement le 3 février 1997.

L'objectif de la proposition s'exprime dans le concept de " professionnalisation " du système public de radiodiffusion à l'horizon de l'an 2000, date à laquelle expireront les diverses concessions dont bénéficient les chaînes du système public de radiodiffusion qui actuellement fonctionnent en mode associatif. Dans leur nouvelle structure, un Conseil d'administration nommé par le Ministre de la Culture sera responsable de la gestion de la nouvelle organisation professionnelle. Les différentes associations de radiodiffusion conserveront la responsabilité de la production des émissions. Elles seront représentées auprès des conseils d'administration des trois chaînes et du conseil de supervision. Pour chaque chaîne, il y aura un coordonnateur responsable de l'harmonisation de la programmation.

Le Gouvernement propose également qu'à partir de 1998, les associations de radiodiffusion fournissent elles-mêmes un budget de programmation plus conséquent ; chaque chaîne devra contribuer à hauteur de 15 couronnes par membre et par an pour couvrir le coût des émissions. Cet argent est supposé provenir des membres de l'association (à savoir, le public). Pour augmenter ce budget, le Gouvernement propose de porter les droits d'inscription annuels à 25 couronnes par membre. Le Gouvernement ne partage pas la crainte du Conseil d'Etat sur ce point ; ce dernier a redouté que l'augmentation ne débouche sur de nombreuses démissions des membres actuels. Les abonnés à un guide de programmes de l'une des associations de radiodiffusion du système public n'adhéreront plus automatiquement à l'association de radiodiffusion, comme c'est le cas aujourd'hui.

Wijziging van bepalingen van de Mediawet in verband met een herziening van de organisatiestructuur van de landelijke publieke omroep, TK 1996-1997, 25216, A (Avis du Conseil d'Etat), N°2 (texte de loi) et N°3 (Memorandum explicatif). Disponible en néerlandais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Marcel Dellebeke,
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam,
Cabinet d'avocats BOEKEL DE NEREE, Amsterdam)

ROYAUME-UNI : Consolidation de la nouvelle réglementation sur la redevance audiovisuelle

Le 12 février 1997, le Secrétaire d'Etat du *National Heritage* (Patrimoine National) a déposé devant les deux chambres parlementaires une consolidation de la nouvelle réglementation sur la redevance TV. Outre la prise d'effet des nouveaux tarifs de la redevance à compter du 1^{er} avril 1997 (£91,50 pour les postes de télévision en couleurs et £30,50 pour le noir et blanc) la réglementation prévoit :

- (i) l'extension de la couverture de la redevance audiovisuelle à l'installation et à l'utilisation de la télévision dans les caravanes fixes et itinérantes, ainsi qu'aux autres véhicules et aux bateaux utilisés par les membres de la famille, sous certaines conditions ;
- (ii) de remplir l'engagement du Gouvernement par rapport aux programmes de logement afin de leur éviter d'être écartés des dispositions concernant les tarifs préférentiels de redevance uniquement du fait du petit nombre d'unités achetées dans le cadre de la loi de 1985 sur le logement et des dispositions qu'elle comporte sur l'accès à la propriété.

House of Commons Hansard Written Answers of 12 February 1997. Texte disponible en anglais à l'adresse : URL http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/cgi-bin/hilite?NTERMS=2&TERM1=televis&TERM2=licenc&RADIO=0&HI_COLOUR=ff0022&PG=/parl1/WWW/http-docs/parliament/pa/cm199697/cmhansrd/cm970212/text/70212w04.htm#70212w04.html_spnew1 ou auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(David Goldberg,
Faculté de Droit, Université de Glasgow)

ALLEMAGNE : Projet de loi visant à empêcher les coupables d'exploiter leurs actes de façon indécente en les vendant aux médias

L'Etat libre de Bavière a déposé au *Bundesrat* un nouveau projet de loi concernant la loi sur le dédommagement des victimes. Cette loi vise, d'une part, à faciliter la procédure pour les victimes d'actes de violence et, d'autre part, à empêcher les coupables d'exploiter leurs actes de façon indécente en les vendant aux médias. Les recettes provenant de films ou de débats télévisés devront, sous certaines conditions, être versées à la victime. Jusqu'à présent, en règle générale, les victimes ne percevaient pas ces sommes en juste dédommagement du préjudice subi, alors que la publicité faite au délit portait souvent atteinte à leur vie privée, protégée par la loi. C'est la raison pour laquelle il faut créer une garantie légale, qui prendra la forme d'un droit de gage sur les sommes versées aux coupables pour la présentation publique de leurs délits.

Le projet prévoit l'extension de la loi sur le dédommagement des victimes en lui ajoutant un volet de droit civil. Le second paragraphe, nouvellement rédigé, régit l'instauration et l'exploitation du droit de gage sur les sommes perçues par les coupables pour la présentation publique de leurs actes. Les nombreuses références au code civil garantissent la cohérence juridique de la loi avec le reste de la législation civile. La garantie légale n'existe que dans la mesure où les victimes d'actes de violence sont en droit de réclamer des dommages et intérêts. Plusieurs victimes d'un même cas présenté publiquement bénéficieront d'un droit de gage équivalent.

Il n'y a pas lieu de contester la constitutionnalité du principe de l'aménagement d'un droit de gage légal en faveur des victimes d'actes de violence.

Ce droit de gage n'entame en rien la liberté d'information des médias. Il ne porte pas non plus atteinte à la liberté de la presse, protégée par l'article 5, paragraphe 1, phrase 2 de la Constitution, car il ne touche pas aux possibilités d'information de la presse, de la radio et de la télévision. De même, la nature, le montant et le bénéficiaire des honoraires seront déterminés au cas par cas, en toute indépendance. Une fois ce droit de gage légal instauré, les honoraires convenus ne pourront tout simplement plus être versés au profit des coupables sans examen.

Il n'y a rien à dire non plus du point de vue de la loi sur l'égalité de traitement (art. 3, paragraphe 1 de la Constitution).

La victime d'un acte de violence est certes favorisée, vis-à-vis des autres créanciers, par l'instauration d'un droit de gage, mais comme celui-ci ne s'étend qu'aux créances du coupable liées à la présentation publique du délit, cette différence de traitement entre les victimes et les autres créanciers n'est pas contraire à l'égalité de traitement.

Projet de loi visant à modifier la loi sur le dédommagement des victimes du 22-10-1996, BR-Drucks. 787/96. Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Valentina Becker,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

ROYAUME-UNI : Proposition visant à interdire toute rémunération par les médias des témoins à des procès

Le Comité du Patrimoine National réunissant tous les partis et présidé par le député Gerald Kaufman (travailliste) a récemment réclamé le vote d'une loi interdisant la rémunération des témoins de procès au pénal et visant à restreindre la publicité avant les procès. Le comité, qui a émis des recommandations dans un rapport intitulé *Press Activity Affecting Court Cases*, demande également le renforcement de la section 2, paragraphe 36, de la loi sur l'outrage à magistrat (*Contempt of Court Act 1981*), afin que les journaux pris individuellement ne puissent échapper à la sanction lorsque la publicité antérieure au procès, et ayant entravé son bon déroulement, était de nature collective. Le rapport ajoute que des dommages devraient être prononcés et des amendes imposées par la *Press Complaints Commission* (Commission qui gère les plaintes déposées contre la presse) en cas de non respect de ses règles (révisées), et que les journalistes responsables devraient être désignés publiquement (paragraphe 18). Le Comité du Patrimoine National a fortement appuyé des propositions du même ordre, émanant de Lord Mackay of Clashfern, Ministre de la Justice, qui les avait avancées à l'occasion de procès en vue, tels que celui de Rosemary West en 1995 (on pense que dans cette affaire 19 témoins ont reçu de l'argent et ont passé des accords avec les médias). Comme le fait remarquer le rapport du Ministre de la Justice, cette interdiction serait applicable aux chaînes de télévision et à la presse de la même manière. L'interdiction de ces rémunérations cesserait "à l'expiration du délai légal d'appel d'un verdict, et non pas à la fin du procès" (paragraphe 26). Le rapport déclare que, même en l'absence de rémunération, il n'est pas souhaitable que les témoins soient interrogés par les médias avant le procès. Mais il est du même avis que le Ministre de la Justice pour affirmer que ces entretiens ne doivent pas être interdits (paragraphe 30).

Lord Chancellor's Department (Ministère de la Justice) : *Payments to Witnesses. Consultation Paper*, Octobre 1996. *Law Reform Division* (Secrétariat d'Etat aux réformes) : tél. (44) 171 210 0616, télécopie (44) 171 210 8559. *National Heritage Committee* (Comité du Patrimoine National) : *Press Activity Affecting Court Cases. House of Commons, Paper 86*, 22 janvier 1997. *The Stationery Office* (Services du Journal Officiel) : tél. +44 171 873 9090, fax +44 171 873 8200.

(Stefaan Verhulst,
Faculté de Droit, Université de Glasgow)

ROUMANIE : Protection des mineurs par rapport à la radiodiffusion télévisuelle

La loi roumaine du 20 mai 1992 sur l'audiovisuel (N°48/1992) donne autorité au CNA (Conseil National de l'Audiovisuel) pour formuler les règles obligatoires mettant en œuvre certaines dispositions légales, comme par exemple dans le domaine de la publicité. Le 30 janvier 1997, le CNA a publié une décision concernant des mesures de protection des mineurs.

Cette décision interdit la radiodiffusion télévisuelle d'émissions pouvant affecter le développement physique, moral et intellectuel des mineurs lorsque celles-ci sont d'une nature obscène ou extrêmement violente (article 1).

La même décision restreint la radiodiffusion télévisuelle d'émissions érotiques, pornographiques ou extrêmement violentes, y compris les bandes annonces de ces émissions, à certaines heures de la journée (article 2).

L'article 3 énonce les critères que les émissions publicitaires doivent remplir afin de ne pas troubler le développement physique, moral et intellectuel des mineurs.

Pour finir, l'article 4 recommande la mise en place d'un système de classification des productions cinématographiques et audiovisuelles, afin de permettre la mise en œuvre adéquate de ces règles par les chaînes.

Décision du Conseil National de l'Audiovisuel (CNA) du 30 janvier 1997, N°12, concernant les mesures obligatoires en vue de la protection des mineurs. Disponible en roumain auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Constanța Moiescu,

Directeur-Général du Département roumain des droits d'auteur)

ALLEMAGNE : La conférence des directeurs définit les "tiers indépendants"

En adoptant une directive sur l'octroi de temps d'émission à des tiers indépendants (*Drittseendezeitlinie* - DSZR), en janvier, la conférence des directeurs des offices des médias (*Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* - DLM) a entrepris de définir plus précisément les dispositions du § 31 du Traité d'Etat sur la radiodiffusion (article 1 du Traité d'Etat sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée - RfStV) dans sa 3^e version amendée du 26-08 au 11-09-1996. Cette directive se base sur le § 33 phrase 1 de la RfStV et vise, en premier lieu, à clarifier l'interprétation de la réglementation du § 31 de la RfStV. En vue de garantir le pluralisme, cette disposition aménage la possibilité d'octroyer un temps d'émission à des tiers indépendants dans le cadre de programmes de décrochage (*voir IRIS 1997-2 : 13*)

A cet égard, il faut accorder une signification particulière à la situation suivante : alors qu'un diffuseur de programme principal peut obtenir une autorisation auprès de tous les offices des médias, l'autorisation de décrochage d'un diffuseur de programme relève de l'organisme de surveillance dont dépend le programme principal. Si, dans un souci de pluralisme, l'autorisation d'un diffuseur de décrochage acquiert une portée nationale, le préambule de la directive DSZR spécifie qu'il faut garantir des critères homogènes pour la mise en œuvre organisationnelle et pour l'appréciation des programmes de décrochage. D'une façon plus détaillée, la directive stipule qu'il faut préserver une indépendance suffisante entre les deux organismes diffuseurs, du point de vue rédactionnel (§ 31, paragraphe 1 de la RfStV), en permettant aux responsables des programmes de décrochage de prendre leurs décisions de façon autonome, sans prérogatives de la part des diffuseurs du programme principal. Néanmoins, il faut également prendre en compte l'intérêt du diffuseur principal en préservant une image homogène des émissions et en assurant une bonne audience auprès des spectateurs. Considérant qu'en règle générale, les programmes complets couvrent largement la catégorie des émissions de divertissement, la directive prescrit que les programmes de décrochage doivent assurer un apport d'émissions exclusivement culturelles, éducatives ou d'information (Cf. alinéa 2 à 2.3).

En ce qui concerne l'indépendance juridique du diffuseur de décrochage (§ 31 paragraphe 3 de la RfStV) et d'éventuels fournisseurs, les circonstances évoquées par le § 28 sont déclarées applicables, notamment le § 28 paragraphe 2(2) de la RfStV. Lors de l'établissement de l'état de participation et de dépendance des différents diffuseurs, l'office des médias responsable doit consulter la Commission de recherche sur la concentration des médias (KEK), conformément au § 36 paragraphe 2(2) de la RfStV.

Pour avoir force de loi, la directive doit encore être approuvée par tous les comités de surveillance des offices des médias.

Résolution de la conférence des directeurs des offices des médias du 10-01-1996 concernant la "Directive provisoire des offices des médias sur le temps d'émission accordé à des tiers indépendants conformément au § 31 de la RStV (directive sur l'octroi de temps d'émission à des tiers - DSZR) du 02-01-1997". Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Alexandre Scheuer-

Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

PAYS-BAS : Restrictions posées à la propriété sur les réseaux câblés de télévision

Le Ministre néerlandais des transports, des travaux publics et de la gestion des eaux, Mme Annemarie Jorristma, chargée des télécommunications, a adressé un courrier à M. Van Miert, membre de la Commission européenne, sur les règles en matière de multipropriété concernant les réseaux câblés de télévision (appelés aux Etats-Unis "systèmes câblés"). Dans son courrier, le ministre demande au commissaire d'étudier la possibilité de restreindre la propriété des réseaux/systèmes de télévision câblés ("autres infrastructures de télécommunications") par des sociétés de télécommunications dominantes (à savoir les PTT). Dans plusieurs pays d'Europe, les réseaux de télécommunications publics et les réseaux (systèmes) de télévision câblés sont gérés et contrôlés par les PTT (ou bien entretiennent d'autres rapports directs avec les PTT). Cette situation de "double propriété" fait obstacle à la transformation des réseaux de télévision câblés en des réseaux interactifs, capables d'offrir d'autres services comme la téléphonie et les services vidéo interactifs (pay-per-view, etc.).

Cette lettre est motivée par le fait que le ministre a récemment conclu un accord avec les PTT néerlandaises pour qu'elles renoncent à leurs intérêts dans le câble. Par le biais de sa société du câble Casema, les PTT contrôlent environ un quart des réseaux de télévision câblés néerlandais. Il y a deux ans, la Commission européenne a préparé une directive qui contenait des dispositions visant à restreindre la propriété des réseaux (systèmes) de télévision câblés. Toutefois, l'opposition de certains Etats membres a bloqué l'adhésion à des règles spécifiques de multipropriété, et une directive au champ d'application beaucoup plus limité a été adoptée (Directive de la Commission 95/51/CE du 18 octobre 1995 modifiant la Directive n° 90/388/CEE en ce qui concerne la suppression des restrictions à l'utilisation des réseaux de télévision câblés pour la fourniture de services de télécommunications déjà libéralisés, voir IRIS 1996-2 : 7).

Lettre du ministre des transports, des travaux publics et de la gestion des eaux à la Commission européenne (M. Van Miert), 29 janvier 1997. Disponible en néerlandais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Nico van Eijk,

Institut du droit de l'information de l'Université d'Amsterdam)



FRANCE : Instances de régulation des secteurs de l'audiovisuel et de la déontologie des programmes - étude comparative

Le Sénat français publie régulièrement des documents de travail. Parmi ces derniers, il existe une série de documents comparatifs étudiant les législations de différents pays dans différents domaines. Un document comparatif a récemment été publié concernant les législations de plusieurs pays dans les domaines des instances de régulation dans le secteur des médias et de la déontologie des programmes.

Les pays couverts sont l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Une section séparée fait brièvement référence aux dispositions de la Directive "Télévision sans frontières" en rapport avec la protection des mineurs.

Sénat, Service des Affaires européennes, Les instances de régulation de l'audiovisuel et la déontologie des programmes, 21 janvier 1997, N° LC.

Disponible en français à l'URL : http://www.senat.fr/lc/lc96-23/lc96-23_toc.html ou auprès du Service Documents de l'Observatoire.

Nouvelles

ALLEMAGNE : L'Office des médias de Berlin-Brandebourg se pourvoit en justice pour obtenir de *Deutsche Telekom AG* la libération des bandes de fréquence inoccupées

Premier câblo-opérateur allemand, *Deutsche Telekom AG* règne sur le réseau câblé le plus étendu d'Europe. Depuis l'extension du réseau de distribution, des canaux libres en hyperbande sont inutilisés depuis plusieurs années.

Pour des raisons économiques évidentes, l'entreprise veut réserver les places libres aux diffuseurs de télévision numérique, dont elle attend des profits comparativement plus intéressants. Actuellement, les recettes de *Deutsche Telekom AG*, qui espère des profits considérables de la télévision numérique, se limitent aux frais de raccordement des téléspectateurs et aux taxes versées par les diffuseurs pour le transport des programmes.

La politique de l'entreprise en matière de câble a ses détracteurs, notamment du côté des offices des médias des *Länder*, à l'origine seuls compétents pour l'attribution des bandes de fréquence. Pour les offices des médias, les intérêts commerciaux doivent s'effacer devant le critère suprême de sélection pour une injection dans le câble, à savoir une diversité des programmes et un pluralisme aussi larges que possible.

Comme suite au refus de *Deutsche Telekom*, notamment sur le territoire de Berlin, de distribuer des programmes financés par la publicité au motif qu'elle réservait les canaux libres à la télévision numérique, l'office des médias de Berlin-Brandebourg (*Medienanstalt Berlin-Brandenburg* - MABB) a attribué deux bandes de fréquences pour une durée déterminée, avec application immédiate.

Craignant que le groupe de télécommunications, en tant qu'entreprise bénéficiant d'une position dominante sur le marché du câble, ne refuse de distribuer certains diffuseurs et fasse acte de discrimination, la MABB a immédiatement informé l'office fédéral de surveillance des ententes, qui prévoit d'entendre *Deutsche Telekom AG* à ce sujet.

La MABB a également l'intention d'informer la Commission Européenne, car elle estime que *Telekom AG* fait obstacle au développement du plus grand réseau câblé d'Europe, au détriment de la concurrence et des objectifs de la société de l'information.

Deutsche Telekom portera vraisemblablement plainte contre la décision de l'office des médias de Berlin-Brandebourg.

(Wolfgang Cloß,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

ROYAUME-UNI : La réaction de l'ITC à la décision de la Cour de justice des communautés européennes sur les services par satellite

L'Independent Television Commission (ITC) a décidé que, suite à la décision de la Cour de Justice des Communautés européennes (Affaire C-222/94, voir IRIS 1996-10 : 5-6), elle n'accorderait plus à l'avenir de licences aux services par satellite transmis à partir du Royaume-Uni, par ou pour des personnes de l'Union européenne, sauf si le prestataire de services est "établi" au Royaume-Uni.

Pour juger de l'"établissement" d'un prestataire de service, l'ITC examinera le lieu principal d'activité du titulaire de la licence ou du candidat et celui où les principales décisions rédactionnelles sur les programmes et les grilles sont prises.

La loi sur la radiodiffusion (Broadcasting Act) de 1990 donnait toute compétence à l'ITC sur les services par satellite si ceux-ci faisaient l'objet d'une liaison montante à partir d'installations situées au Royaume-Uni. La décision de la Cour de justice des Communautés européennes, rendue en septembre dernier, indiquait que cette disposition n'était pas conforme au droit communautaire et que le fondement de la compétence sur tous ressortissants de l'Union européenne était leur lieu d'"établissement" plutôt que l'emplacement de la liaison montante.

Les ressortissants non communautaires non établis dans un Etat membre pourront encore se voir accorder une licence par l'ITC s'ils installent leur liaison montante au Royaume-Uni. L'ITC a contacté les titulaires de licences pouvant être touchés par cette modification pour obtenir de plus amples informations.

Communiqué de presse 20/97 de l'ITC, 25 février 1997 (ITC : tél : +44 171 3067743, fax : +44 171 3067738).

(Stefaan Verhulst,
Faculté de droit, Université de Glasgow)

PAYS-BAS : Annulation du débat sur la mise aux enchères des fréquences

Le débat prévu pour le lundi 10 mars 1997 au Parlement néerlandais en vue d'autoriser la mise aux enchères de six nouvelles licences FM, a été annulé. Une nouvelle commission est formée pour étudier d'autres méthodes d'attribution des licences (afin de remplacer le système d'enchères au plus offrant). En outre, une nouvelle étude technique de la bande FM sera entreprise pour procéder à sa répartition entre les secteurs privé et public, ce qui laissera de la place à de nombreuses autres stations.

(Paul Rusling,
WORLDWIDE BROADCAST CONSULTANTS, Willerby (Hull))

Commission européenne :

La Commission donne son aval à la co-entreprise télévisuelle RTL 7

Le 18 février 1997 la Commission européenne a donné son aval à la création de RTL 7, co-entreprise de CLT-UFA et d'Universal. CLT-UFA est un groupe européen de médias qui exerce ses activités dans le secteur de la radio-télédiffusion. Universal Studios TV Channel Poland BV est une filiale de Universal Studios Inc., contrôlée par Seagram Company Ltd. RTL 7 diffusera en Pologne, et en langue polonaise, des programmes télévisuels généralistes de divertissement par câble et par satellite.

Les deux sociétés mères atteignent les seuils de chiffres d'affaires prévus par le Règlement du Conseil (CEE) N° 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Toutefois, selon la Commission, la concentration proposée n'aura pas d'incidences sur la structure concurrentielle des marchés de l'Espace Economique Européen.

Communiqué de presse IP/97/128 du 18 février 1997.

(Patrick Burger,
Institut du droit de l'information de l'Université d'Amsterdam)

Création de l'Association européenne pour la protection des œuvres et services cryptés

A la fin de janvier 1997, les fournisseurs de contenu, les diffuseurs, les fabricants d'équipements électroniques de grand public, les fournisseurs d'infrastructures et les nouveaux venus dans le domaine de la diffusion cryptée et de l'accès conditionnel, ont créé une association européenne pour la protection des œuvres et services cryptés (AEPOC).

L'objectif de l'AEPOC est de lutter contre le piratage des signaux audiovisuels cryptés, des décodeurs et cartes intelligentes et contre leur commercialisation, en encourageant, entre autres, l'adoption de lois anti-piratage, des recherches et des séminaires.

L'association est régie par le droit belge et prévoit de tenir sa première assemblée générale le 14 avril 1997 à Cannes.

Pour de plus amples informations, tél. : +32 2 7141208. Voir EUROPE N° 6903 (n.s.) du 30 janvier 1997.

PUBLICATIONS

- Bondebjerg, Ib; Bono, F.- *Television in Scandinavia : history, politics and aesthetics*.-Luton : John Libbey Media, 1996.-248 p.-ISBN 1 86020 509 7
- De Goede, P.; Hollander, E.; Van der Linden, C. (Ed.).- *Lokale Media en lokaal bestuur : achtergronden, moeilijkheden en mogelijkheden*.-Houten/Diegem : Bohn Stafleu Van Loghum 1996.-155 p.-ISBN 90 313 2154 0.-| 47,50/BEF 950.
- Budde, Rolf.-*Das Rückrufsrecht des Urhebers wegen Nichtausübung in der Musik*.-Berlin : Berlin Verlag Arno Spitz, 1996.-592 p.-(*Berliner Hochschulschriften zum gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*, Bd. 31).- DM 35
- *Code de la propriété intellectuelle*.-Paris : CEDAT, 1997.- FF 158
- Doutrelepoint, Carine; Van Binst, Paul; Wilkin, Luc.-*Libertés, droits et réseaux dans la société de l'information*.-Bruxelles : Bruylant, 1997.-376 p.-ISBN 2 8027 0743 4.- BEF 2.750
- Gijrath S.H.J. et al.- *Intellectueel eigendom in digitaal perspectief : vormt intellectueel eigendom een voorwaarde of een belemmering voor de digitale maatschappij?*-Alphen aan den Rijn : Samsom Bedrijfsinformatie, 1997.-106 p.-ISBN 90 14 05613 3, | 39,50.
- Holznagel, Bernd.- *Zur Diskussion der Entwicklung des Rundfunkrechts im Multimedia-Zeitalter*.-Tübingen : Mohr Siebeck, 1996.- 460 p.-Linen, DM 168
- Kaspersen, H.W.K.-*Recht en Informatietechnologie : een zaak van intensief onderhoud*, Deventer : Kluwer 1996.-38p.-ISBN 90 268 2867 5
- Katzenberger, Paul.- *Elektronische Printmedien und Urheberrecht : urheberrechtliche und urhebervertragliche Fragen der elektronischen Nutzung von Zeitungen und Zeitschriften*.-Stuttgart : Schäffer-Poeschel.-208 p.- (AfP-Praxisreihe).- DM 68.
- Leroy, Marlène; Mouffe, Bernard.- *Le droit de la publicité*.- Bruxelles : Bruylant, 1996.- 440p.-ISBN 2-8027-0764-7.- BEF 3.200
- Peschel, Andreas.-*Die anlehrende vergleichende Werbung im deutschen und französischen Wettbewerbs- und Markenrecht : eine rechtsvergleichende Untersuchung unter Berücksichtigung der einschlägigen EG-Richtlinien*.-Köln : Calr Heymann, 1996.-247 p.- (*Schriftenreihe zum gewerblichen Rechtsschutz*, Bd. 97).-DM 136
- Pogorel, Gérard (Ed.).- *Concurrence et dominance : quelles spécificités pour les industries de la communication ? = Competition and Dominance : what Specific Issues for the Communication Industries?.*-Montpellier : IDATE, 1996.- (*Communications & Stratégies* , n° 23 : Numéro spécial/special issue).-FF 250
- Prinz, Matthias. Butz, Peters (Hrsg.).-*Medienrecht im Wandel : Festschrift für Manfred Engelschall*.-Baden-Baden : Nomos, 1996.-288 p.-DM 118
- Schotthöfer, Peter.- *Werberecht im Internet : was werbetreibende Unternehmen in Computernetzen wissen und beachten sollten*.-Ettlingen : IM Marketing-Forum, 1996.-35 p.-DM 29

• Seemann, Bruno.-
*Prominenz als Eigentum : parallele
Rechtsentwicklungen einer
Vermarktung der Persönlichkeit
im amerikanischen,
deutschen und schweizerischen
Persönlichkeitsschutz.*-
Baden-Baden : Nomos, 1996.-
296 p.-(Schriftenreihe des Archivs
für Urheber-, Film-, Funk- und
Theaterrech (UFITA), Bd. 140).-
DM 69

• Strey, Michael; Nowottné,
Hans-Jörg; Albinus, Christoph.-
*Lokale Programmfenster in
DAB-Gleichwellennetzen :
der DAB- Feldversuch Dresden* -
Berlin : Vistas, 845 p.-
(Schriftenreihe der Sächsischen
Landesanstalt für privaten
Rundfunk und neue Medien
(SLM), Bd.3).- DM 30

• Vahrenwald, Arndt (Hrsg.).-*Recht
in Online und Multimedia.*-München:
Neue Mediengesellschaft, 1996.-
ca. 500 p.-DM 198; Aktualisierung
alle 3 Monate, ca. 140 p.-DM 89

• White, Stewart; Bate Stephen;
Johnson, Timothy.- *Satellite
Communications in Europe :
Law and Regulation.*-2nd ed.-
London : FT : Law and Tax, 1996.-
ISBN 0-7520-0219-8.-£135

CALENDRIER

**Diplomatieke Conferentie WIPO
inzake de Berner Conventie
en de Conventie van Rome**
9 avril 1997
Organisateur : CIER
Lieu : Utrecht
Heure : 4.00 p.m.
Informations & inscription :
Tél. +31 30 2537207

**Forum Européen sur le Droit
des Télécommunications,
des Autoroutes de l'Information
et du Multimédia**
10 & 11 avril 1997
Organisateur :
Union des Avocats Européens
Internationales, Monaco
Informations & inscription :
Tél. : +377 92161617
Fax : +377 93504241

**Die Multimedia-Gesetze
3. Kongress zu Multimedia
und Recht**
21 & 22 avril 1997
Organisateur : ComMunic GmbH
Lieu : Kempinski Hotel Vier
Jahreszeiten, Munich
Frais d'inscription :
DEM 2,050 + TVA (3 jours)
DEM 1,390 + TVA (par jour)
Informations & inscription :
Tél. : +49 89 74117270
Fax : +49 89 74117279
E-mail :
100446.1562@CompuServe.com
or CMunicNM@aol.com

**Electronic Programme Guides.
The Gateway to Next Generation
Television**
21-23 avril 1997
Organisateur :
IBC UK Conferences Limited
Lieu :
Le Meridien Hotel, Londres
(21-22 avril 1997)
Marriott Hotel, Londres
(23 avril 1997)
Frais d'inscription :
£1098 + 17.5% TVA (3 jours)
£899 + 17.5% TVA
(22-23 avril 1997)
Informations & inscription :
Tél. : +44 171 14532700/+44 171
6374383
Fax : +44 171 6361976/+44 171
6313214

Maîtrisez le cadre juridique de l'internet

Séminaire : 22 & 23 avril 1997
Sessions approfondies :
24 avril 1997 (**Protégez votre
marque sur l'Internet**)
25 avril 1997 (**Maîtrisez les
principes du droit s'auteur
applicables à l'internet**)
29 April 1997 (**Une journée de
voyage juridique sur le Web**)
Organisateur : Euroforum
Lieu : Pavillon Royal,
Bois de Boulogne, Paris
Frais d'inscription :
Séminaire FF 7,995 + TVA
Sessions approfondies
FF 4.995 + TVA
Informations & inscription :
Tél. : +33 1 44881469
Fax : +33 1 44881499

Television Agreements
(Third Annual Seminar)
23 & 24 avril 1997
Organisateur : Hawksmere plc
Lieu : The Brewery, Londres
Frais d'inscription : £ 745 +
17.5% TVA
Informations & inscription :
Tél. : +44 171 8248257
Fax : +44 171 7304293

European Internet Service Provision Congress

Conférence : 23 & 24 avril 1997
Session de travail : 25 avril 1997
Organisateur : IQPC
Lieu : Hilton National London
Olympia, Londres
Frais d'inscription :
Conférence £ 895 + 17.5% TVA
Session de travail : £ 200 +
17.5% TVA
Conférence plus Session de travail
£1095 + 17.5% TVA
Informations & inscription :
Tél. : +44 171 4213500
Fax : +44 171 8319249
E-mail : iqpc@cityscape.co.uk
Adresse URL
<http://www.iqpc.co.uk>

Methodik und rechtliche Aspekte der Ermittlung von Zuschauermarktanteilen

(EMR-Expertengespräch)
24 avril 1997
Organisateurs : Institut für
Europäisches Medienrecht
(EMR)/das Medienpsychologische
Forschungsinstitut Saarlan
(MEFIS)/Hessische Landesanstalt
für privaten Rundfunk (LPR Hessen)
Lieu : IHK, Francfort/Main

Informations & inscription :

Tél. : +49 681 51187
Fax : +49 681 51791
E-mail :
106103.3022@CompuServe.com

Droit d'auteur, directive communautaire et loi française 24 avril 1997

Organisateur : Association des
avocats du Droit d'auteur - IFC
Lieu : Maison du Barreau, Paris
Informations & inscription :
Tél. : +33 1 44070385
Fax : +33 1 40510956

Conférence mondiale de l'OMPI sur la radiodiffusion, les nouvelles technologies de communication et la propriété intellectuelle 28-30 avril 1997

Organisateurs : OMPI & le
Gouvernement des Philippines
Lieu : Manila Hotel, Manila
Frais d'inscription : US\$ 500
Informations & inscription :
OMPI, fax. : +41 22 7340918/+41
22 7335428, ou
Association nationale de
radiodiffuseurs des Philippines
(KBP), fax : +632 8151989/+632
8340602.

5. Saarbrücker Medientage: - Sport und Medien in Europa - Sportrecht : Katalysator einer neuen Medienordnung? (EMR-Expertengespräch)

20 & 21 mai 1997
Organisateur : Arbeitsgemeinschaft
Saarbrücker Medientage
Lieu : Saarbrücker Schloß
Informations & inscription :
Tél. : +49 681 34801
Fax : +49 681 34833
E-mail : medientage@t-online.de
Adresse URL
<http://www.medientage.saarland.de>

Digital Terrestrial Television

22 & 23 mai 1997
Organisateur : IBC UK conferences
limited
Lieu : Marriott Hotel, Londres
Frais d'inscription : £899 + 17.5%
TVA (Documentation : £249)
Informations & inscription :
Tél. : +44 171 4532700/+44 171
6374383
Fax : +44 171 6361976/+44 171
6313214
E-mail :
Liz_Burns@ibcuklon.ocmail.compus
erve.com